



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-10-004

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-10-12-003 - Décision n° DOS/ASPU/125/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS (3 pages) Page 3

DDFIP 39

39-2018-10-01-002 - arr-del-sign-SIE LONS Huchette 0110 (3 pages) Page 7

39-2018-09-01-008 - arr-del-sign-SIP Poligny MACH 01 (3 pages) Page 11

39-2018-09-01-009 - arr-del-sign-sip-Dole Donier 01 (3 pages) Page 15

39-2018-09-01-007 - arr-del-signature-SIE DOLE Barbier 01 (3 pages) Page 19

39-2018-09-01-010 - arr-sign-sip-sie-St (4 pages) Page 23

39-2018-10-01-003 - arr-sign-sip-sie-St Claude RIOM 01 (4 pages) Page 28

39-2018-10-15-003 - arr_ferm_excp.SPF (1 page) Page 33

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-26-004 - ACTE 012 2018 DELORME Maude (1 page) Page 35

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-18-001 - Arrêté n° 2018-10-09-01 rapportant l'arrêté n° 2018-02-07-02 fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit de logements locatifs sociaux pour la commune de Tavaux au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 37

39-2018-10-19-001 - Arrêté portant autorisation de l'ASA dite de la Pralouse pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière à Septmoncel-Les Molunes, Bellecombe (Jura), Lelex et Mijoux (Ain) (2 pages) Page 40

39-2018-10-15-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du moulin de Tramelans, à Darbonnay (8 pages) Page 43

39-2018-10-11-003 - Arrêté prononçant la fusion des ASA "du Massif de la Farouille", "du Pré des Pierres" et "du Massif de la Grosse Haie", créant l'ASA dite "des Trois Massifs" à Mont sur Monnet, Saffloz, et Loulle, et nommant un administrateur provisoire (2 pages) Page 52

Préfecture du Jura

39-2018-10-16-001 - arrêté de création de la commune nouvelle de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE (2 pages) Page 55

39-2018-10-15-004 - Arrête portant inscription et mandatement d une depense au budget 2018 de la commune d AROMAS (1 page) Page 58

39-2018-10-15-002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 60

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-10-12-003

Décision n° DOS/ASPU/125/2018 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIOLAB-UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/125/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-016 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), ont autorisé, à compter du 3 septembre 2018, la fermeture du site exploité à Chagny (71150) 17 rue de Beaune, et l'ouverture d'un site ouvert au public à Chagny (71150) 14 avenue Général de Gaulle, et ce, sous condition suspensive de l'autorisation administrative ;

VU les statuts de la SELAS BIOLAB-UNILABS mis à jour à la date du 17 mai 2018 avec effet au 3 septembre 2018 ;

VU la demande formulée, le 23 mai 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site exploité 17 rue de Beaune à Chagny et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 14 avenue Général de Gaulle à Chagny à compter du 3 septembre 2018 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 mai 2018 informant la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 23 mai 2018 est reconnu complet le 24 mai 2018, date de réception ;

VU le courriel en date du 23 juillet 2018 de la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date prévisionnelle d'ouverture du futur site de Chagny est reportée au lundi 5 novembre 2018 ;

VU le courriel en date du 5 octobre 2018 de la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date du 5 novembre 2018 est maintenue pour le transfert du site de Chagny ;

.../...

VU le courriel en date du 11 octobre 2018 de la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS apportant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une précision sur l'adresse du futur site de Chagny qui sera 14 B avenue Général de Gaulle à Chagny,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), n° FINESS EJ : 71 001 357 4 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est implanté sur neuf sites ouverts au public :

- Beaune (21200) 5 rue du Régiment de Bourgogne
n° FINESS ET : 21 001 150 8,
- **Chagny (71150) 14 B avenue Général de Gaulle**
n° FINESS ET : 71 001 359 0,
- Chalon-sur-Saône (71100) 136 avenue Boucicaut (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 358 2,
- Chalon-sur-Saône (71100) 56 rue Gloriette
n° FINESS ET : 71 001 360 8,
- Chalon-sur-Saône (71100) rue du Capitaine Drillien
n° FINESS ET : 71 001 361 6,
- Chalon-sur-Saône (71100) 7 A rue Winston Churchill
n° FINESS ET : 71 001 484 6,
- Saint-Marcel (71380) 1 bis rue du 11 novembre
n° FINESS ET : 71 001 331 9,
- Dole (39100) 11 rue Bernard
n° FINESS ET : 39 000 672 4,
- Damparis (39500) 33 route de Dole et 2 route de Champvans
n° FINESS ET : 39 000 673 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS sont :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Thévenot, pharmacien-biologiste.

Article 4 : La décision n° DSP DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/056/2018 du 22 mars 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS est abrogée à compter du 5 novembre 2018.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 5 novembre 2018 date de la fermeture du site implanté 17 rue de Beaune à Chagny et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté 14 B avenue Général de Gaulle à Chagny.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 12 octobre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

DDFIP 39

39-2018-10-01-002

arr-del-sign-SIE LONS Huchette 0110

Arrêté Délégation de signature Gille HUCHETTE - SIE avec spécialisation (Ags assiette et agts recouvrement) LONS LE SAUNIER - à compter du 01/10/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques

2, rue TURGOT

39000- LONS-LE-SAUNIER

Téléphone : 03.84.43.46.00

**Mél : sie.lons-le-saunier
@dgfip.finances.gouv.fr**

SIE AVEC SPECIALISATION (agents d'assiette et agents recouvrement)

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIE de Lons-le-Saunier,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur **CLAVEL Christophe**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de LONS-LE-SAUNIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1) dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après:

Anny JEANNIN ; Marie-Thérèse FAIVRE;

Magali GARCIA;

Frédéric BERNARD; Delphine SERTELON; Stéphanie LAMARD;

Agnes MOYNE-REVERCHON; Audrey MOINE; Sandrine GRAS; Sandrine COULANJON;

2) dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Fanny PONTON .

Article 4

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise , modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après:

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après:
aux agents des finances publiques désignés ci-dessous:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Christophe CLAVEL	Inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros	15 000 euros
Elodie NICOL	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	5 000 euros	5 000 euros
Agnes SAURIAT	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	5 000 euros.	5 000 euros
Corinne CHATOT	Agent	2 000 euros	3 mois	3 000 euros	3 000 euros
Viviane VUILLOT	Agent	2 000 euros	3 mois	3 000 euros	3 000 euros

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

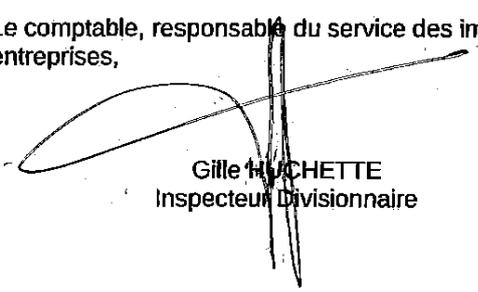
Christophe CLAVEL – INSPECTEUR

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} octobre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,


Gille HUCHETTE
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP 39

39-2018-09-01-008

arr-del-sign-SIP Poligny MACH 01

Arrêté Délégation signature - SIP POLIGNY (Sieu-Hoa MACH) à compter du 01/09/2018



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHARREYRON-FALCOZ Martine, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office; dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CHARLES Fabien	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
LAURET Maïlys	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
NAGENRAUFT Yvan	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VERGEY Dominique	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VOTEY Delphine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
KRAHENBUHL Corinne	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACROIX Hervé	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
SOUQUIERE Christophe	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
BILLARD Bastien	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
PETITJEAN Amélie	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A POLIGNY, le 1er septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de POLIGNY



Sieu-Hoa MACH

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DDFIP 39

39-2018-09-01-009

arr-del-sign-sip-Dole Donier 01

arrêté délégation signature - SIP DOLE (P.Donier) à compter du 01/09/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE DOLE
136 AVENUE LEON JOUHAUX - BP 496
39107 DOLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dole (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean Marc SIMONET, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Dole, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LUONG-VAN-GIANG, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP de Dole , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Béatrice MAGNIN	Mme Laure ROYER	M Jimmy SERRA
M. Eric VERNIER	Mme Nadia SEDDIKI	Mme Fabienne BABILLIOT

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Séverine LAGROSSE	Mme Christine PAGET	
Mme Mervé TASKIN	M. Emmanuel BIGUEUR	
Mme Christelle DEJEUX	Mme Christine PRUDENT	
Mme Dorothée MAROTTE	Mme Michèle VIENNOT	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe SAVIN	Contrôleur principal des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Christine BOILLAUD	Contrôleure des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Jean-Luc DAVADANT	Contrôleure des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000
Nicolas ROY	Agent d'administration des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Floriane VINCENT	Agent d'administration des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €
Valérie JACQUIN	Agent d'administration des Finances publiques	5 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Dole, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Patrick DONIER



DDFIP 39

39-2018-09-01-007

arr-del-signature-SIE DOLE Barbier 01

*Arrêté Délégation de signature du responsable du SIR de DOLE (J.Michel BARBIER_ au
01/09/2018*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DOLE

Service des Impôts des Entreprises

136 Avenue Léon Jouhaux

39100 DOLE

Mél : sie.dole@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03.84.72.33.55

Télécopie : 03.84.72.47.27

Réception : les lundi, mardi, mercredi et vendredi

8h30-12h00 & 13h30-16h00 ou sur rendez-vous

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE DOLE

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises de DOLE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille PEBILLE**, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service des Impôts des Entreprises de DOLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

1/3

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Catherine DEMONT	Contrôleur Principal
Bernadette PASSAQUI	Contrôleur
Christelle LAFAYE	Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Colette PERNIN	Agent d'Administration Principal
Marie-Bernadette REVERDIAU	Agent d'Administration Principal
Caroline CANON	Agent d'Administration

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

2/3

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Cécile GRENIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	9 mois	15 000 €
Mireille PEDUZZI	Agent d'Administration Principal	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspectrice mentionnée à l'article 1 peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, dans le respect de son plafond de délégation. Au delà, la Direction sera saisie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Mme Mireille PEBILLE	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dole....., le 1er septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean Michel BARBIER.

DDFIP 39

39-2018-09-01-010

arr-sign-sip-sie-St

*Arrêté Délégation signature SIP/SIE ST CLAUDE (Gille HUCHETTE) à compter du 01/09/2018
(jusqu'au 30/09/2018)*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques

7 Ter Rue Reybert - BP 151

39204 SAINT CLAUDE Cedex

Téléphone : 03.84.41.52.00

Mél : sip-sie.saint-claude@dgflp.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra et à Monsieur CHANSEAUME Didier, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	6 mois	15000 euros.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr TIMMERMANS Didier	Contrôleur Principal	5.000 €	6 mois	15,000 euros
Mme GAUTHIER- MANUEL Justine	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr CHARBONNIER Dimitri	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr DUBRULLE Yannick	Contrôleur Principal	5000 €	6 mois	15,000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
- Mme MAIZIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
- Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
- Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
- Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
- Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
- Mme VUILLERMOZ Christine	Agent	2.000 €	/
- Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
- Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme PONTES Joëlle	Agent	2.000 €	/
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €
Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Saint-claude, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,



Gille HUCHETTE
Inspecteur Divisionnaire hors Classe.

DDFIP 39

39-2018-10-01-003

arr-sign-sip-sie-St Claude RIOM 01

arrêté délégation signature SIP/SIE ST CLAUDE (Ghislaine RIOM) à compter du 01/10/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des finances publiques

7 Ter Rue Reybert - BP 151

39204 SAINT CLAUDE Cedex

Téléphone : 03.84.41.52.00

Mél : sip-sie.saint-
claude@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame QUESNE Sandra et à Monsieur CHANSEAUME Didier, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Claude, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60,000 € ;

8° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9° tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BUFFARD Suzanne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5000 euros
Mme ROUSSEAU Anaïs	Contrôleur	10.000 €	5000 €	3 mois	5000 euros
Mme GINDRE Corinne	Contrôleur	10.000 €	5000 €	6 mois	15000 euros.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GAUTHIER-MANUEL Justine	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr CHARBONNIER Dimitri	Agent	/	5 mois	10,000 euros
Mr DUBRULLE Yannick	Contrôleur Principal	5000 €	6 mois	15,000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme MAIZIER Karine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme BRIEZ Jennifer	Agent	2.000 €	/
Mme MUSSILLON Valérie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €
Mme PARIS Véronique	Agent	2.000 €	/
Mme THEODORI Sandrine	Agent	2.000 €	/
Mr BELLOY Thomas	Agent	2.000 €	/
Mme GRESSIER Sandra	Agent	2.000 €	/
Mme PONTES Joëlle	Agent	2.000 €	/
Mme DUBRULLE Blandine	Contrôleur-Principal	10.000 €	5.000 €

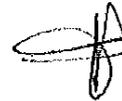
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme RAYMOND Marie-Hélène	Agent	2.000 €	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura

A Saint-claude, le 1^{er} octobre 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Claude,

Ghislaine RIOM
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe.



DDFIP 39

39-2018-10-15-003

arr_ferm_excp.SPF

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF pour la fin 2018 (tous les vendredi du 16/11 au 28/12 - le 24/12 - les 26 et 27/12 ap.midi- le 31/12 et 02/01/2019).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8 Avenue Thurel

BP 640

39021 LONS LE SAUNIER

TELEPHONE : 03 84 35 15 01

MÉL. : ddfip39@dgfp.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances Publiques du JURA**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

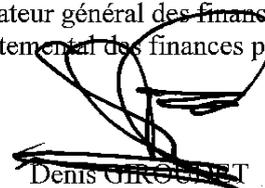
ARRETE

Article 1. - Le service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER 1 sera fermé au public, à titre exceptionnel, tous les vendredi du 16 novembre 2018 au 28 décembre 2018, le 24 décembre 2018, les 26 et 27 décembre 2018 après-midi, le 31 décembre 2018 et 2 janvier 2019.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-26-004

ACTE 012 2018 DELORME Maude

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'entreprise DELORME Maude



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service à la Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795325638 - Acte 12/18**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 17 août 2018 par Madame Maude DELORME en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DELORME Maude dont l'établissement principal est situé Résidence La Renardière - 2 Le Village 39310 LAJOUX et enregistré sous le N° SAP795325638 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 Septembre 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,


F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-18-001

Arrêté n° 2018-10-09-01 rapportant l'arrêté n°
2018-02-07-02 fixant le montant du prélèvement
consécutif au déficit de logements locatifs sociaux pour la
commune de Tavaux au titre de l'année 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2018-10-09-01
rapportant
l'arrêté n° 2018-02-07-02
fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit
de logements locatifs sociaux pour la commune de
Tavaux au titre de l'année 2017

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 pris pour l'application du III de l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-02-07-02 fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit de logements locatifs sociaux pour la commune de Tavaux au titre de l'année 2017 en date du 27 février 2018 ;

Considérant, en application du décret susvisé, que la commune de Tavaux est exemptée, pour les années 2018 et 2019 de la sixième période triennale, de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation, en application du III de l'article L 302-5 et du 1° du IV de l'article R 302-14 du même code ;

Considérant que cette exemption s'entend pour les exercices 2018 et 2019 indépendamment de l'année de l'inventaire des logements sociaux effectué l'année précédant ces exercices pour déterminer le montant du prélèvement fiscal dû en raison du taux de logements sociaux inférieur au taux requis ;

Considérant de ce fait que l'arrêté n° 2018-02-07-02 en date du 27 février 2018 fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit de logements locatifs sociaux pour la commune de Tavaux au titre de l'année 2017 n'est pas applicable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2018-02-07-02 en date du 27 février 2018 fixant le montant du prélèvement consécutif au déficit de logements locatifs sociaux pour la commune de Tavaux au titre de l'année 2017, publié le 2 mars 2018 au registre des actes administratifs spécial n° 39-2018-03-001 est rapporté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à la direction départementale des finances publiques du Jura pour annulation des mesures fiscales prises en application de l'arrêté n° 2018-02-07-02 en date du 27 février 2018 susvisé.

Article 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **1 8 OCT. 2018**

Le Préfet

Richard VIGNON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANCON.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-19-001

Arrêté portant autorisation de l'ASA dite de la Pralouse
pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration
de la desserte forestière à Septmoncel-Les Molunes,
Bellecombe (Jura), Lelex et Mijoux (Ain)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

RAA n° 39-2018-10-19-001

Arrêté n° 2018-10-19-01

direction
départementale
des territoires

portant autorisation de l'association syndicale autorisée dite de la Pralouse pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière sur les communes de Septmoncel-Les Molunes, Bellecombe (Jura), Lelex et Mijoux (Ain)

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de L'Ain
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu les articles L123-1 à L123.19 et R 123.1 à R 123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu la pétition de 20 propriétaires en date du 22 septembre 2017 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) de «La Pralouse» sur les communes de Septmoncel - Les Molunes, Bellecombe (Jura), Lelex et Mijoux (Ain), et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;
Vu le courrier de l'ADEFOR 39 en date du 8 décembre 2017, acceptant le mandat des pétitionnaires ;
Vu le courrier de M. Walter BARTH, demeurant à Boulème 39310 Bellecombe, acceptant d'être nommé président de l'assemblée constitutive ;
Vu le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR 39 et réputé complet le 18 décembre 2017, comprenant le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;
Vu la décision du tribunal administratif de Besançon N° E17000152/25 en date du 27 décembre 2017 désignant M. Alain DESPREZ, comme commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
Vu l'arrêté DDT n° 39-2018-01-25-04 du 25 janvier 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite " de la Pralouse" pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière sur les communes de Septmoncel les Molunes, de Bellecombe (Jura), de Lelex et de Mijoux (Ain) ; Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 avril 2018 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que sur un total de 40 propriétaires intéressés représentant une surface de 395 ha 18 a 41 ca, 36 adhésions ont été actées représentant une surface de 376 ha 57 a 45 ca ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, en date 25 avril 2018, visé par la préfecture de Lons-le-Saunier le 2 mai 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ont été remplies ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association syndicale dite " de la Pralouse" est autorisée pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière sur les communes de Septmoncel - Les Molunes, Bellecombe (Jura) Lelex et Mijoux (Ain), dont le siège social est à la mairie de Septmoncel-Les Molunes.

Article 2 : M. Walter BARTH, demeurant à Boulème 39310 Bellecombe, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois, conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée a notamment pour objet l'élection des membres du conseil syndical.

Article 3 : M. Le Président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljou 39 000 Lons-le-Saunier, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts de l'association syndicale dite " de la Pralouse" aux lieux habituels d'affichage des communes de Septmoncel-Les Molunes, de Bellecombe (Jura), de Lelex et de Mijoux (Ain), dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de l'ADEFOR 39, les maires de Septmoncel-Les Molunes, de Bellecombe (Jura), de Lelex et de Mijoux (Ain), l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

À Lons-le-Saunier, le 19 OCT. 2018

À Bourg-en-Bresse, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
du Jura

Jacky ROCHE

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de l'Ain

Gérard PERRIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 Lons-le-Saunier – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-15-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation
de restauration de la continuité écologique de la Brenne au
droit du moulin de Tramelans, à Darbonnay

**Arrêté n° 2018-10-15-01
portant déclaration d'intérêt général et
autorisation de restauration de la continuité
écologique de la Brenne au droit du moulin de
Tramelans, commune de Darbonnay**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-3 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-7-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier de porter à connaissance et de déclaration d'intérêt général déposé le 3 juillet 2018 par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura (CCAPSCJ) relatif à un programme de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du moulin de Tramelans, commune de Darbonnay, dossier référencé n° 39-2018-00091 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les ouvrages sont réputés autorisés par antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation de restaurer la continuité écologique de la Brenne au droit du moulin de Tramelans à Darbonnay et St Lamain, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le moulin de Tramelans est un ouvrage « fondé en titre » et constitue un ouvrage régulièrement établi. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement. L'intervention sur l'ouvrage et ses accessoires s'inscrit dans le cadre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux ont comme objectifs la restauration de la continuité écologique au droit du seuil sur la Brenne. Les opérations consistent à :

- araser le seuil et créer un seuil de fond fixant la nouvelle cote d'alimentation du moulin,
- positionner un réducteur de débit à l'entrée du canal d'amenée régulant la répartition des débits,
- curer et reprofiler le canal d'amenée,
- procéder à des travaux annexes : entretien de la ripisylve, pose d'une clôture, d'un abreuvoir et d'un gué.

Le moulin de Tramelans n'a plus l'usage de l'eau comme force motrice, seul un usage piscicole perdure.

Article 3 : Déclaration d'Intérêt Général

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieu dits suivants :

N° de parcelle cadastrale	Commune	Nom Prénom des propriétaires concernés
ZA 41	Darbonnay	CHAUVIN Marcel
ZA42	Darbonnay	Association foncière
ZA43	Darbonnay	TREVISANI Jean
ZA49	Darbonnay	ROYER Jean
ZA64	Darbonnay	ROYER Jean
ZA67	Darbonnay	ROYER Jean
ZA68	Darbonnay	ROYER Jean
ZA42	St Lamain	SORNAY Pascal
ZA43	St Lamain	SORNAY Pascal
ZA06	St Lamain	MOURAUX Michel

Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Annexe 1 : schéma de l'ensemble hydraulique

annexe 2 : plan des parcelles concernées par les travaux

Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 32 600 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 80 %
- CCAPSCJ : 20 %

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3210	Entretien de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé par l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. les volumes des sédiments extraits étant au cours d'eau étant inférieurs ou égaux à 2000 m ³ dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 27 août 1999</i>

Article 5 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par le communauté de communes Arbois Poligny Salins, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.), du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.) et du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations. Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité (AFB) devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les sédiments, les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Brenne sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1er novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (ponts, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits du curage du canal, après analyse conforme au seuil S1, peuvent être restitués en aval du seuil de prise d'eau, dans le cours d'eau.

Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune.

Des essences locales sont utilisées pour la revégétalisation des berges. Les plantations sont effectuées à une période propice dans un délai maximal d'un an après la fin des travaux.

Moyens de surveillance

Un suivi environnemental du chantier est réalisé afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ce suivi revêtira plusieurs aspects : vérifier la réalisation effective et l'efficacité des dispositifs de protection envisagés, sensibiliser le personnel aux questions d'environnement, identifier les problèmes locaux et y apporter les remèdes appropriés, proposer au besoin des mesures de protection complémentaires.

Le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte rendu final et l'ensemble des comptes rendu de chantier au fil de l'eau.

Article 7 : Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents énoncés à l'article L216.3 du code de l'environnement auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 8 : Fonctionnement de l'installation après travaux

Les modifications du seuil rendront un fonctionnement au moulin de Tramelans « passif » afin de permettre uniquement le remplissage des bassins en hiver.

Au plus tard en 2019, un arrêté de prescription fixera les nouvelles caractéristiques du moulin et un dossier de déclaration sera déposé à la DDT pour régler l'activité piscicole.

Article 9 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître et réparer, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire impérativement la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 11 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Darbonnay et St Lamain et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Darbonnay et St Lamain pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;

- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

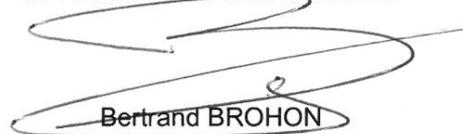
Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Darbonnay et St Lamain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Une copie est adressée au conseil départemental du Jura et à la fédération départementale de l'association agréée de pêche et de préservation des milieux aquatiques du Jura.

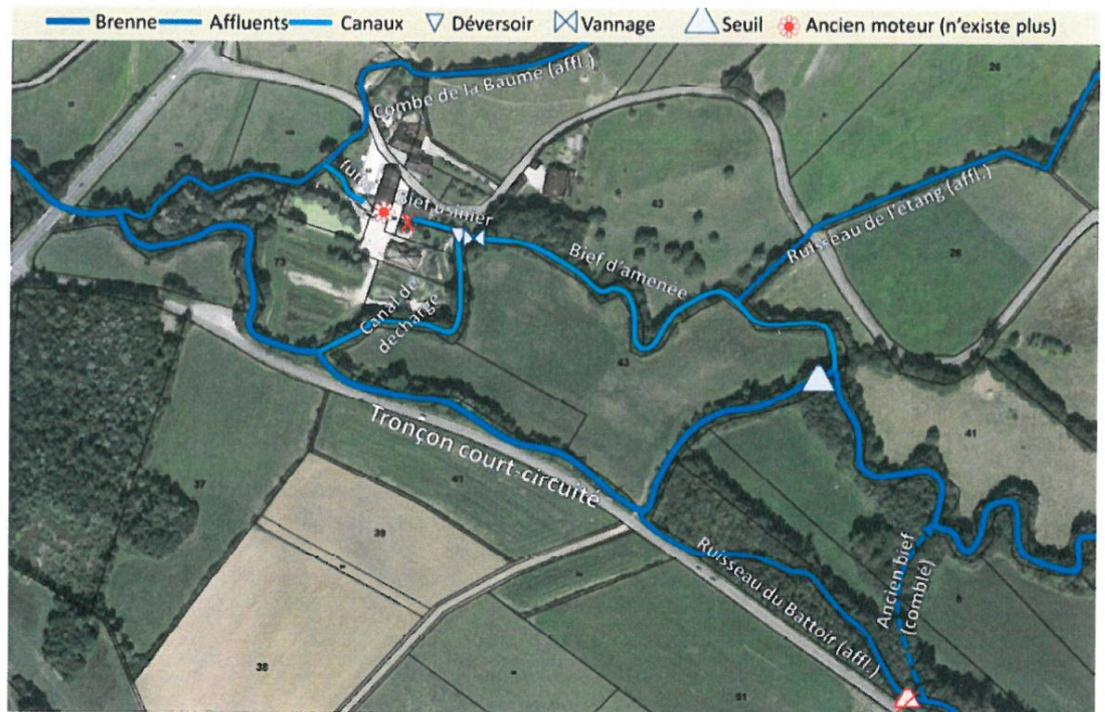
Lons le Saunier, le 15 OCT. 2018

Le chef du service de l'eau,
des risques,
de l'environnement et de la forêt

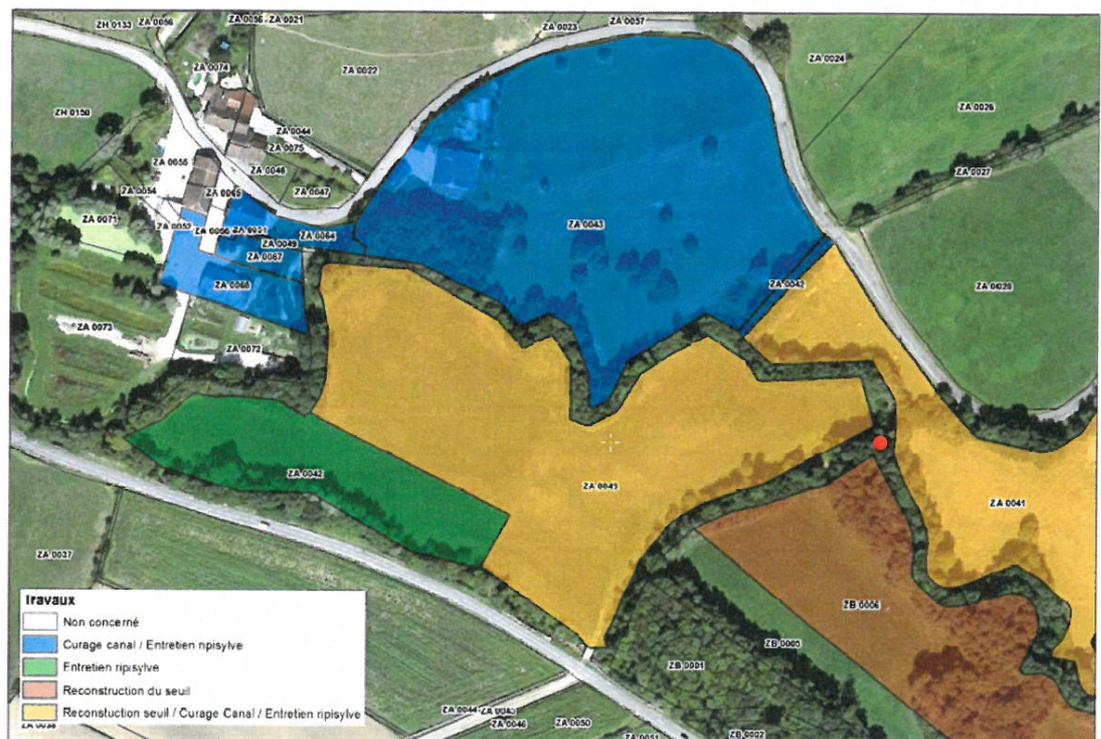


Bertrand BROHON

Annexe 1 : schéma de l'ensemble hydraulique



Annexe 2 : plan des parcelles concernées par les travaux



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-11-003

Arrêté prononçant la fusion des ASA "du Massif de la Farouille", "du Pré des Pierres" et "du Massif de la Grosse Haie", créant l'ASA dite "des Trois Massifs" à Mont sur Monnet, Saffloz, et Loulle, et nommant un administrateur provisoire

Arrêté n° 2018-10-15-02

direction
départementale
des territoires

Jura

- Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées « du Massif de la Farouille », « du Pré des Pierres » et « du Massif de la Grosse Haie »
- Créant l'association syndicale autorisée dite « des Trois Massifs » sur les communes de Mont sur Monnet, Saffloz et Loulle dans le département du Jura
- Nommant un administrateur provisoire

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n° 2018-08-07-04 du 07 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n°2010 / 647 du 3 novembre 2010 portant autorisation de l'association syndicale dite « du Massif de la Grosse Haie »

VU l'arrêté DDAF/I ST n° 2002.129 du 23 avril 2002 portant autorisation de l'association syndicale dite « du Pré des Pierres »

VU l'arrêté DDT n°2013351-0002 du 17 décembre 2013 portant autorisation de l'association syndicale dite « du Massif de la Farouille »

Vu le dossier de demande de fusion déposé par l'ADEFORT en date du 1 septembre 2018

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite « du Massif de la Grosse Haie » en date du 20 mars 2017 sollicitant la fusion ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite « du Massif de la Farouille » en date du 20 mars 2017 sollicitant la fusion ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite « du Pré des Pierres » en date du 12 février 2018 sollicitant la fusion ;

VU le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite « des Trois Massifs » ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite « du Massif de la Grosse Haie » en date du lundi 8 octobre 2018 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite « des Trois Massifs » ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite « du Massif de la Farouille » en date du lundi 8 octobre 2018 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite « des Trois Massifs » ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite « du Pré des Pierres » en date du lundi 8 octobre 2018 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite « des Trois Massifs » ;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite « du Massif de la Grosse Haie » que sur 122 propriétaires représentant une surface de 444 ha 59 a 61 ca, 119 d'entre eux, représentant une surface de 441 ha 34 a 01 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite « du Massif de la Farouille » que sur 156 propriétaires représentant une surface de 459 ha 35 a 51 ca, 152 d'entre eux, représentant une surface de 453 ha 68 a 41 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite « du Pré des Pierre » que sur 51 propriétaires représentant une surface de 124 ha 99 a 17 ca, 50 d'entre eux, représentant une surface de 123 ha 07 a 97 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées « du Massif de la Farouille », « du Pré des Pierre » et « du Massif de la Grosse Haie », aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite « des Trois Massifs » sur les communes de Mont sur Monnet, Saffloz et Loulle dans le département du Jura.

Article 2 - Le siège social de l'ASA « des Trois Massifs » est fixé à la mairie de Mont sur Monnet – 19 rue Principale – 39300 MONT SUR MONNET

Article 3 - L'association syndicale dite « des Trois Massifs » se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2018.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – M. Olivier BLONDEAU, résidant 2 rue des Fontaines – 39300 Montigny sur l'Ain, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6 - L'administrateur provisoire de l'association est chargé, aux frais de l'association syndicale « des Trois Massifs » :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Mont sur Monnet, Saffloz et Loulle dans le département du Jura

- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

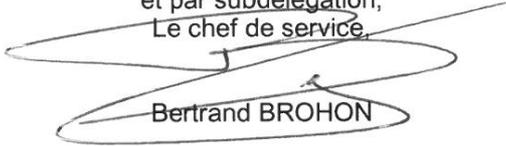
Article 7 – Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « des Trois Massifs ».

Article 8 - En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes de Mont sur Monnet, Saffloz et Loulle dans le département du Jura, l'administrateur provisoire de l'ASA « des Trois Massifs » et les présidents des associations syndicales autorisées « du Massif de la Farouille », « du Pré des Pierre » et « du Massif de la Grosse Haie », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11 octobre 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Préfecture du Jura

39-2018-10-16-001

arrêté de création de la commune nouvelle de
LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle
de Lavans-lès-Saint-Claude

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Lavans-lès-Saint-Claude (2 octobre 2018) et Pratz (2 octobre 2018), ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE issue de la fusion des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Pratz. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le siège de la commune de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE est situé 1, place Gilbert Cottet-Emard 39170 LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE.

La mairie annexe de la commune déléguée de Lavans-lès-Saint-Claude est située 1, place Gilbert Cottet-Emard 39170 LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE.

La mairie annexe de la commune déléguée de Ponthoux est située 1, Rue des Roches, Ponthoux 39170 LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE.

La mairie annexe de la commune déléguée de Pratz est située 9, rue du Tacot, Pratz, 39170 LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Pratz, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 39 membres (24 pour Lavans-lès-Saint-Claude et 15 pour Pratz).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Pratz est transféré à la commune nouvelle de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2540 habitants pour la population municipale et à 2665 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, les maires des communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Pratz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National des la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2018**

Le Préfet


Richard VIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Jura

39-2018-10-15-004

Arrete portant inscription et mandatement d une depense
au budget 2018 de la commune d AROMAS

*Inscription et mandatement d'une depense obligatoire dans le Budget 2018 au profit du Syndicat à
la Carte du Canton d'Arinthod*



PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant inscription et mandatement d'une dépense au budget 2018 de la commune d'AROMAS

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-15 ;

Vu la lettre du 08 décembre 2017 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura demandant la mise en œuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'AROMAS pour une dépense due au Syndicat à la Carte du Canton d'Arinthod ;

Vu ma lettre du 03 juillet 2018 à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté demandant l'inscription d'office de la dépense due par la commune d'Aromas au Syndicat à la Carte du Canton d'Arinthod dans son budget primitif 2018 ;

Vu le 1^{er} avis n°18.CB.30 du 20 juillet 2018 de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, notamment son article 2, constatant le caractère obligatoire de la dépense due par la commune d'Aromas au Syndicat à la Carte du Canton d'Arinthod, et son article 3 mettant en demeure la commune d'Aromas d'inscrire les crédits correspondant à son budget 2018, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis ;

Vu le 2nd avis n°18.CB.40 du 24 septembre 2018 de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, et notamment son article 3, proposant au préfet du Jura de régler le budget 2018 de la commune d'Aromas ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

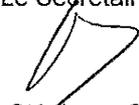
Article 1er : Est prescrit le versement d'une somme de 5 481, 60 € (CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES) au Syndicat à la Carte du Canton d'Arinthod par virement du chapitre 011 « Charges à caractère général » au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » sur le budget principal 2018 de la commune d'Aromas. Cette somme correspond aux titres de recettes n°2014-28, n°2015-52 et n°2016-18.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des finances publiques du Jura et le Chef de poste de la Trésorerie d'Arinthod, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat à la Carte du Canton d'Arinthod.

A Lons-le-Saunier, le

15 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-10-15-002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur
Commission établissement liste commissaire enquêteur



PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n° *DCPPAT-BC/2018 no 15-001*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 à D123-40, R123-41, D123-42 et R123-43,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à R133-15 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura,

Vu la délibération n° CD_2017_093 du 4 décembre 2017 du conseil départemental du Jura,

Vu la désignation du 21 septembre 2018 de l'association des maires des communes du Jura,

Vu les propositions du 8 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Président :

- M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon ou un magistrat délégué

Membres avec voix délibérative :

- un représentant du Préfet,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale du Jura de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche Comté ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche Comté ou son représentant,

- un représentant de l'association départementale des maires :
 - M. Louis-Paul CANDELA, maire de Geruge, titulaire
 - M. Jacques HUGON, maire du Moutoux, suppléant
- un représentant du conseil départemental :
 - M. Jean-Charles GROSDIDIER, conseiller départemental du canton de Moirans-en-Montagne, titulaire
 - Mme Hélène PELISSARD, conseillère départementale du canton de Saint-Amour, suppléante
- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Alain JOVENIAUX, président du groupe ornithologique du Jura
 - M. Hervé BELLIMAZ, « Jura Nature Environnement »

Membre avec voix consultative :

- M. Gilbert MÉGARD, commissaire enquêteur, officier de gendarmerie en retraite

Article 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le président du tribunal administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture du Jura et au greffe du tribunal administratif.

A Lons-le-Saunier, le **15 OCT. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI